

ASSEMBLÉE NATIONALE28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL741

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 10

I. – Supprimer l'alinéa 12.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire du périmètre de compétences des assistants d'enquête celle tenant à la notification de ses droits à la victime. Il s'agit en particulier du droit d'obtenir réparation d'un préjudice, de se constituer partie civile, de bénéficier d'un interprète ou d'être accompagné par un représentant légal ou la personne majeure de son choix.

Votre rapporteur estime en effet que cette prérogative, du fait de son caractère personnel et de sa gravité, doit continuer d'être exercée par les officiers et les agents de police judiciaire.